

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 8 du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la demande de diffusion d'un démenti déposée par maître Almostafa Erramid, au nom de son mandant M. Elamine Boukhabza, enregistrée au secrétariat de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 30 mars 2005 sous la référence 214/05 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 8), 5, 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3, 4, 9 (avant dernier alinéa) et 10 ;

Vu le dahir n° 1-58-373 en date du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) portant code de la presse tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 77-00 promulguée par le dahir n° 1-02-207 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002),

Et après en avoir délibéré :

Considérant que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, le 30 mars 2005, de l'avocat de M. Elamine Boukhabza, une lettre dans laquelle il expose que l'un des intervenants dans l'émission « Moubacharatan Maâkoum مباشرة معكم », diffusée le soir du 9 mars 2005 sur la chaîne de télévision 2M, a affirmé que M. Elamine Boukhabza avait écrit que la poétesse Hakima Chaoui méritait d'être assassinée pour avoir lu un poème sur les ondes de la radio nationale marocaine ; que cette allégation, qui est contraire à la vérité, porte atteinte à l'honneur de son client qui n'a jamais tenu de pareils propos et que son client demande, en conséquence, à la Haute autorité d'ordonner à 2M de diffuser un démenti à ce sujet ;

Considérant que l'article 5 du dahir n° 1-02-212 précité dispose que « Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité. Le Conseil supérieur fixe le contenu et les modalités desdites publications et en assortit le non respect, le cas échéant, d'une astreinte dont il fixe le montant et dont le recouvrement est effectué par le directeur général de la communication audiovisuelle comme en matière de recouvrement des créances publiques de l'Etat » ;

Considérant que l'article 10 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose, dans son dernier alinéa, que les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser « sur demande de la Haute autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère » ;

Considérant, en conséquence, que la demande M. Elamine Boukhabza paraît fondée et qu'il convient d'y accéder,

PAR CES MOTIFS :

1) Ordonne à la société SOREAD-2M de diffuser au début de l'édition de l'émission « Moubacharatan Maâkoum مباشرة معكم » qui suivra la notification qui lui sera faite de la présente décision, la déclaration suivante :

« Faisant suite à la demande dont il a été saisi par M. Elamine Boukhabza, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle nous demande de diffuser le démenti suivant :

L'un des participants à l'émission « Moubacharatan Maâkoum مباشرة معكم », diffusée le soir du 9 mars 2005 sur notre chaîne, a affirmé que M. Elamine Boukhabza avait écrit que la poétesse Hakima Chaoui mérite d'être assassinée pour avoir lu un poème sur les ondes de la radio nationale marocaine ;

M. Elamine Boukhabza considère que cette affirmation est contraire à la vérité, car il n'a jamais tenu de pareils propos » ;

2) Ordonne la notification de la présente décision à l'avocat de M. Elamine Boukhabza et à la société SOREAD-2M et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherki et MM. Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouquentar, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle :*

*Le président,
AHMED GHAZALI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5331 du 26 jourmada I 1426 (4 juillet 2005).

Décision n° 9 du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte déposée par la section de Tan Tan de la Confédération démocratique de travail-CDT, enregistrée au secrétariat de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 27 avril 2005 sous le n° 347/05, dans laquelle ladite section reproche à la chaîne régionale à Laâyoune de la télévision marocaine d'avoir diffusé lors du journal télévisé de 10 h 30, le soir du mercredi 20 avril 2005, les déclarations des représentants des centrales syndicales ayant participé au sit-in de protestation organisé par trois centrales syndicales représentant les professionnels des taxis de 1^{re} catégorie et écarté la déclaration faite par le représentant de la CDT ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 13), 4, 11, 12, 13 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), et notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) et notamment le Livre III,

Et après en avoir délibéré :

Considérant que l'article 4 du dahir n° 1-02-212 précité dispose, dans son 1^{er} alinéa, que « Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 4 susvisé, le conseil ne peut recevoir de plaintes que de la part des organisations syndicales constituées conformément aux dispositions légales et disposant de la personnalité morale et de la capacité civile, ainsi d'ailleurs que des organisations politiques et des associations reconnues d'utilité publique ;

Considérant que ni la forme ni le fond de la plainte reçue par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ne permettent de s'assurer que la section de Tan Tan de la Confédération démocratique de travail CDT, dispose de la personnalité morale et de la capacité civile qui lui confèrent le droit de saisir le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle d'une plainte, en application des dispositions de l'article 4 du dahir n° 1-02-212 précité ; qu'il convient, en conséquence, de déclarer ladite plainte irrecevable,

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare la plainte de la section de Tan Tan de la Confédération démocratique de travail – CDT irrecevable ;

2) Ordonne la notification de la présente décision à la plaignante et à la société nationale de radiodiffusion et de télévision et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherki et MM. Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Nouredine Affaya et El Hassane Bouquentar, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle :*

*Le président,
AHMED GHAZALI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5331 du 26 jourmada I 1426 (4 juillet 2005).

Décision n° 10 du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte, enregistrée au secrétariat de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 10 mai 2005 sous le n° 438/05, dans laquelle l'association professionnelle des fabricants d'huile du Maroc fait grief à la campagne publicitaire concernant l'huile de marque « Hala », propriété de la société SAVOLA Maroc, de

constituer, d'une part, une publicité interdite, en application des dispositions de l'article 2 alinéa 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et, d'autre part, une publicité mensongère de nature à induire les consommateurs en erreur, en application des dispositions de l'article 68 de la même loi ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 15), 4, 11, 12, 15, 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), et notamment ses articles 2 (alinéa 3), 65 (dernier alinéa) et 68 ;

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété par la loi n° 75-00, promulguée par dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) ;

Et après en avoir délibéré :

Considérant que l'article 4 du dahir n° 1-02-212 précité dispose, dans son 1^{er} alinéa, que « Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle » ;

Considérant que l'association plaignante, qui n'a pas de caractère d'association reconnue d'utilité publique, ne fait pas partie des personnes pouvant saisir le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle d'une plainte, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 4 susvisé, qu'il convient, en conséquence, de déclarer sa plainte irrecevable,

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare la plainte de l'association professionnelle des fabricants d'huile du Maroc irrecevable ;

2) Ordonne la notification de la présente décision à l'association plaignante, à la Société nationale de radio télévision, et à la société SOREAD 2M, et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherki et MM. Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Nouredine Affaya et El Hassane Bouquentar, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle :*

*Le président,
AHMED GHAZALI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5331 du 26 jourmada I 1426 (4 juillet 2005).